

Département
HAUT-RHIN

COMMUNE DE BRUEBACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement
MULHOUSE-SUD

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de
Conseillers élus
15

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre
Le Conseil Municipal de la commune de Bruebach
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,
sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles SCHILLINGER

Conseillers en
fonction
14

Présents : M. Christophe SIX - Mme Caroline MULLER - M. Daniel BING,
Adjoints - Mme Corinne HAJOSI - Mme Brigitte OSTERTAG - Mme Priscille
BAKAJ - M. Jean-Baptiste IDCZAK - M. Aurélien MEROT - M. Jean-Marc
JUND - Mme Brigitte ESTERMANN

Conseillers
présents
11 + 2 procurations

Absents excusés et non représentés : M. Luc RIEFFEL

Absents : /

A donné procuration : M. Benoît RINGENBACH à Mme Caroline MULLER
Mme Aurélie LHOMMÉ à M. Aurélien MEROT

Mme Caroline MULLER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

5. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à améliorer et faciliter le déploiement des énergies renouvelables en France pour réduire sa dépendance aux énergies fossiles et assurer une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïques. L'objectif étant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la planification territoriale des énergies renouvelables devient une priorité.

Pour ce faire, la loi impose aux communes d'identifier pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables des zones d'accélération (ZAE nR) qui doivent, conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, répondre aux principes suivants :

- présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies
- tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée

- ne pas être comprises, à l'exception des procédés de production en toiture, ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de conservation de chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- tenir compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques prévu à l'article L318-8-2 du Code de l'Urbanisme (cf. délibération du Conseil d'agglomération de m2A du 17 décembre 2018 relative aux ZAE) afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent ainsi concerner toutes les catégories de sources d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, biomasse mais doivent tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Si les projets se concentraient dans les prochaines années dans ces ZAEnR, ces dernières ne seraient pas pour autant exclusives. Des projets pourront en effet se développer en dehors de ces périmètres préalablement identifiés à la condition toutefois qu'ils respectent la réglementation en vigueur (droit de l'urbanisme et droit de l'environnement notamment) et qu'un comité de projet local ait été réuni.

Pour se conformer à ces nouvelles exigences légales, notre commune, accompagnée par Mulhouse Alsace Agglomération, s'est appuyée sur les données mises à disposition par l'Etat sur le portail des énergies renouvelables pour repérer sur son territoire les zones à fort potentiel et ainsi proposer des cartographies matérialisant les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le déploiement des énergies éoliennes ne présentant pas de potentiel sur la commune, les propositions se concentrent sur 3 types d'énergies en l'occurrence :

- le photovoltaïque sur toiture ;
- la méthanisation ;
- la géothermie de surface.

Par ailleurs, le réseau de chaleur se déploiera conformément au projet de développement du réseau de chaleur approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération de m2A en date du 26 juin 2023.

Ces propositions de zonages (pour les parties photovoltaïque et méthanisation) sont reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération.

Conformément aux exigences légales, elles ont fait l'objet d'une concertation avec le public selon des modalités qui ont été librement définies par la commune, en l'occurrence :

- la distribution d'une concertation public dans toutes les boîtes aux lettres des administrés d'un flyer explicatif et des cartographies correspondantes donnant la possibilité au public de se prononcer/manifester/transmettre ses observations sur le registre mis à disposition à cet effet ,
- mise à disposition du public du 17 novembre au 08 décembre 2023 des propositions de ZAEnR ,

- la publication des zones proposées sur le site internet de la commune donnant également la possibilité au public de se prononcer/manifester/transmettre ses observations sur le registre mis à disposition à cet effet.

Cette concertation a permis de recevoir 18 avis des administrés et a donné les résultats suivants :

	POUR	CONTRE	SANS AVIS
Proposition zonage photovoltaïque	15	/	3
Proposition zonage méthanisation	3	9	6
Proposition zonage géothermie de surface	2	7	9

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir le photovoltaïque sur toiture telles que définies sur les cartographies annexées à la présente délibération comme zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies,
- de ne pas retenir la méthanisation et la géothermie comme zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L141-5-3 du Code de l'énergie,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER, et notamment son article 15,

Considérant la nécessité pour la commune de définir des ZAEnR,

Après avoir en avoir délibéré **le Conseil Municipal** :

- **décide de retenir le photovoltaïque** comme des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que définies ci-dessus et reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables,
- **ne retient pas la méthanisation et la géothermie** comme des zones d'accélération des énergies renouvelables,
- **charge** le Maire de les transmettre au référent préfectoral et à m2A.

BRUEBACH le 18 décembre 2023

La Secrétaire de séance,
Caroline MULLER



Le Maire,
Gilles SCHILLINGER

